

ARRETE

N° 67 du 12 avril 1999

**prescrivant des garanties financières pour la remise en état
de la carrière exploitée par la
Société SERRE Frères et Cie
à MENERBES, lieu-dit « Soubeyran »**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code minier ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4.2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1813 bis du 17 août 1993, autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de MENERBES, lieu-dit « Soubeyran » par la Société SERRE Frères et Cie ;
- VU le courrier de la Société SERRE Frères et Cie, reçu le 20 novembre 1998 par l'Inspecteur des Installations Classées, proposant le montant des garanties financières permettant la remise en état de sa carrière ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 février 1999 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières de Vaucluse réunie le 26 février 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 688 du 7 avril 1999 portant délégation de signature à M. Patrick MERIAN, Sous-Préfet d'APT ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet d'APT,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société SERRE Frères et Cie doit adresser à Monsieur le Préfet de Vaucluse, avant le 14 juin 1999, le document attestant la constitution des garanties financières assurant la remise en état de sa carrière de MENERBES, lieu-dit « Soubeyran ».

Ce document est élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de garanties financières, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes à compter du 14 juin 1999, est le suivant :

0 à 5 ans,	soit du 14/06/1999 au 14/06/2004	125000 F.TTC	
5 à 10 ans,	soit du 14/06/2004 au 14/06/2009	129800 F TTC	19 781 €
10 à 15 ans,	soit du 14/06/2009 au 14/06/2014	135800 F TTC	
15 à 20 ans,	soit du 14/06/2014 au 14/06/2019	132800 F TTC	
20 ans à la fin d'exploitation, soit du 14/06/2019 au 17/08/2023		135200 F TTC	

Ce montant a été déterminé conformément aux plans et calculs transmis par l'exploitant à l'Inspecteur des installations classées le 20 novembre 1998.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, au terme de chaque période de cinq ans prévue par le présent arrêté, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant l'échéance en cours de cinq ans.

2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant, ou à défaut, le syndic désigné par le Tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'Inspecteur des Installations Classées.

4) Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation :

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3 :

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ces installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée à la mairie de MENERBES pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de MENERBES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressée à la sous-préfecture d'APT par le maire concerné.

ARTICLE 6 :

Un même extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 :

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'APT, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de MENERBES, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'exploitant par les soins de M.le Maire de MENERBES.

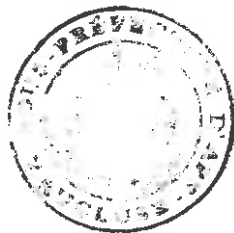
Annexe : Arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

APT, le 12 avril 1999
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

signé
Patrick MERIAN

Pour ampliation,
Le Sous-Préfet,


Patrick MERIAN



de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (3).

Article 3
Durée

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : (4) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (5) du préfet du d'exploiter (6) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire.

3.1. Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (1). Il expire le (2) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (3) mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4

Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (4)
le (5)

- (1) Date d'effet de la caution.
- (2) Date d'expiration de la caution.
- (3) Délai de préavis.
- (4) Lieu d'émission.
- (5) Date.

déclare par les présentes, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1^{er}

Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (7).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2

Montant

Le montant maximum du cautionnement est de F (8).

(3) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(4) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

(5) Date de l'arrêté préfectoral.

(6) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

(7) (Arr. du 30 avr. 1998, art. 1^{er}) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :

a) La surveillance du site ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) La remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976) :

a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour la variante 3, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(8) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués

ARRÊTÉ DU 1^{er} FÉVRIER 1996

fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (NOR : ENV P 96 50035 A) (JO du 16 mars 1996)

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 4-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 23-3,

Arrêtent :

Article premier. -- Le document attestant la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe.

*
*
*

ANNEXE

Acte de cautionnement solidaire

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (2) immatriculé au registre du commerce et des sociétés

(2) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.